FRC Y 3119

3119

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13136

OPINION

DE

SAVARY

Sur le projet de résolution relatif à l'organisation de la gendarmerie, présenté le 18 messidor par Willot, au nom de la commission militaire.

Séance du 10 Thermidor, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LE Directoire exécutif vous a adressé, le 22 prairial, un message par lequel il vous demande d'être autorisé à n'arrêter définitivement que trois ou quatre mois après la

publication des arrêtés qu'il a pris pour l'exécution de la loi du 25 pluviôse, son travail sur les choix des officiers de gendarmerie, qui, ajoute-t-il, *quoique faits avec le plus grand soin*, peuvent cependant ne pas se trouver à l'abri de quelques erreurs.

Vous avez renvoyé à l'examen de votre commission militaire ce message, auquel a été jointe, le 27 du même mois, la motion d'ordre de notre collègue Delarue, tendante à accorder au jury qui doit procéder à l'organisation de la gendarmerie, la faculté de prendre les maréchaux-des-logis & les brigadiers, non-seulement parmi les officiers actuels de ces grades, mais même parmi tous les officiers réformés, à la condition qu'ils conserveroient rang dans leur premier grade pour l'avancement.

Telles étoient les questions soumises à l'examen de votre commission. Elle a pensé qu'elle ne devoit pas se renfermer dans cet objet, & qu'elle devoit étendre l'esprit de réforme aux dispositions du titre II de la loi du 25 pluviôse, & à la loi du 3 ventôse dernier, qu'elle propose de rapporter (1).

Il est à propos de remettre sous les yeux du Conseil les dispositions de ces lois, que le rapporteur attaque comme injustes ou dangereuses, & de faire connoître celles qu'il propose d'y substituer.

La loi du 25 pluviôse accorde au Directoire exécutif, pour cette fois seulement, la nomination aux places de chefs de division, d'escadron, de capitaine & de lieutenant;

Article du nouveau projet.

(1) Art. XXIII. Les articles de la loi du 25 pluviôse qui seroient contraires aux dispositions de la présente résolution, sont rapportés.

CHICAGO

elle prescrit les conditions pour l'admission, eu égard au grade, au temps & à l'activité du service comme officier antérieurement à la nomination; elle autorise le Directoire à choisir les officiers dans toutes les armées, pourvu que ceux qu'il nommera soient en activité de service, ou qu'ils n'aient été réformés que par suite de la suppression ou de la réduction du corps dans lequel ils servoient.

La loi du 3 ventôse est relative aux officiers promus par le choix des corps, ou par les arrêtés des représentans du peuple en mission, ou par ceux du comité de salut public. Elle déclare qu'ils peuvent être admis aux places d'officiers de gendarmerie.

Ces dispositions ont paru fort sages au Conseil des Anciens qui les a sanctionnées après un examen réfléchi, & la loi du 25 pluviôse a reçu son exécution en ce qui concerne le travail du Directoire. Les nominations ont été faites, les commissions adressées aux officiers; & si les jurys ne sont pas rassemblés dans les départemens pour achever l'organisation de la gendarmerie, ce retard, nuisible à la tranquillité publique, ne vient que des obstacles créés dans ce Conseil; ces obstacles, les voici:

La commission propose aujourd'hui,

1°. De restreindre les choix du Directoire aux places d'officiers supérieurs, qui devront être pris dans le corps de la gendarmerie actuelle, & parmi les officiers de ce corps destitués sans jugement, ou réformés (2);

Article du nouveau projet.

(2) Art. V. Les capitaines & lieutenans seront également nommés par le Directoire, mais sur la liste de présentation formée par les jurys.

2°. De donner aux jurys d'examen, établis dans les départemens, le choix des capitaines & lieutenans (3).

Ces deux propoſitions auroient dû être précédées d'une diſpoſition que je ne trouve pas formellement exprimée dans le projet de réſolution, qui pourtant conduit aux mêmes réſultats, le licenciement des officiers nommés par le Directoire en vertu de la loi du 25 pluviôſe. Voilà la véritable queſtion à laquelle nous devons nous attacher, ſi nous voulons enfin rentrer dans les limites de nos pouvoirs, & ceſſer de gouverner; quand elle ſera décidée, nous examinerons le nouveau projet qu'on vous propoſe.

Je dis qu'il faut examiner cette queſtion avant tout; car perſonne de vous n'ignore que la loi du 25 pluviôſe a reçu ſon exécution; le meſſage même du Directoire vous l'atteſte: il vous dit que les choix ſont faits; je ſais que les officiers nommés ont reçu leurs commiſſions, & qu'on leur a aſſigné leur deſtination. Ces choix ne ſont & ne peuvent pas être faits proviſoirement. Je ne connois rien de proviſoire dans l'organiſation d'un corps, d'un établiſſement quelconque, créé en vertu d'une loi, à moins que cette diſpoſition, qui me paroîtroit à moi très-dangereuſe, ne ſoit formellement exprimée dans cette loi. Sans cela, le ſort des citoyens ne ſeroit jamais aſſuré. La jalouſie, l'intrigue, l'ambition détruiroient le lendemain l'ouvrage de la veille. Le Directoire exécutif a ſi peu enviſagé ſes choix comme proviſoires, qu'il vous demande une loi à cet égard; loi que vous ne pouvez faire ſans jeter l'incertitude & le découragement parmi les militaires appelés aux places de gendarmerie. Certes, ce n'eſt pas ainſi que l'on aſſure la tranquillité publique & individuelle.

Article du nouveau projet.

(3) Art. IX. Cette liſte ſera formée de deux ſujets pour chaque place à nommer à la majorité abſolue.

Vous pouvez, je le fais, abroger ou modifier les lois des 25 pluviôse & 3 ventôse; mais vous ne pouvez pas faire aujourd'hui qu'elles n'aient pas reçu leur exécution, sans donner à votre nouvelle loi un effet rétroactif, sans annuller les nominations faites par le Directoire, sans vous emparer de la puissance exécutrice, à qui vous aviez confié l'exécution d'une loi qui promettoit des résultats avantageux.

Pour éviter ces inconvéniens, cette confusion de pouvoirs, ce renversement des principes constitutionnels, votre commission devoit donc vous proposer le licenciement du nouveau corps des officiers de la gendarmerie; alors il n'eût pas été difficile de combattre cette proposition, d'après les motifs exprimés dans le rapport qui vous a été fait : c'est ce que je vais examiner.

Les motifs qui ont porté votre commission à vous proposer l'abrogation du titre II de la loi du 25 pluviôse, & la loi du 3 nivôse, sont :

Que sur soixante-quinze officiers supérieurs, le Directoire exécutif en a pris trente-un dans la ligne, au détriment du corps de la gendarmerie; que quelques-uns de ces officiers sont trop jeunes, ou trop âgés; que le service de la gendarmerie exige des connoissances particulières, quelque instruction des lois, une certaine habitude des hommes, des choses & des localités; que l'intention du législateur étoit sans doute que le Directoire n'auroit étendu ses choix qu'après avoir épuisé le corps de la gendarmerie de tout ce qu'il pouvoit avoir de bon; que l'on auroit dû autoriser le Directoire à compléter ses choix parmi plus de cinq cents officiers de ce corps, des plus méritans, réformés, destitués arbitrairement ou par l'effet des lois; enfin que les choix faits pour les places du second & du troisième ordre ont excité de toutes parts des réclamations.

Toutes ces observations ont été présentées, répétées, discutées au Conseil des Anciens.

La principale objection de la commiſſion porte évidemment ſur ce que le Directoire a fait des choix d'officiers hors du corps de la gendarmerie, en les tirant de la ligne ; elle propoſe aujourd'hui de les reſſerrer dans ce corps, & d'attribuer aux jurys de département le choix des capitaines & lieutenans.

Voici, à cet égard, l'opinion de la commiſſion des Anciens ; c'eſt Lacuée, rapporteur, qui parle :

« Votre commiſſion, diſoit-il, n'a pas balancé à attribuer au Directoire exécutif, pour cette fois ſeulement, le choix de tous les officiers ; car elle a reconnu qu'il eſt aujourd'hui, non-ſeulement le meilleur, mais le ſeul bon électeur. Si l'on eût, en effet, laiſſé à la gendarmerie le ſoin d'opérer ſa nouvelle compoſition, il eſt indubitable qu'elle en eût pris tous les membres dans ſon ſein, ce qui eût été vicieux ; car il faut que toujours, mais plus particulièrement encore aujourd'hui, il entre dans ce corps quelques élémens nouveaux qui y portent un eſprit dégagé des habitudes & des erremens qui le régiſſent.

» Si l'on eût remis aux adminiſtrations centrales le ſoin de faire ce choix, elles ne l'auroient certainement fait porter, dans chaque département, que ſur des individus qui y auroient fait leur domicile ; & peut-être ne faut-il pas que l'officier de gendarmerie ſoit ſtationné trop proche des lieux qui l'ont vu naître, & où il a formé d'anciennes liaiſons : il ſeroit peut-être arrivé auſſi qu'à défaut de bon on eût pris du médiocre, ou qu'on eût laiſſé dans l'inaction pluſieurs hommes d'un vrai mérite. Il ſeroit encore arrivé certainement que dans tel département la gendarmerie auroit été compoſée d'un caractère ardent & d'un civiſme exalté, tandis que dans un autre on n'auroit nommé que des hommes flegmatiques & même trop froids ; & vous ſavez qu'il importe qu'un corps de cette eſpèce ſoit animé d'un même eſprit, comme il ſera régi par les mêmes lois : & d'ailleurs,

en multipliant les électeurs, n'auroit-on pas multiplié les intrigues? N'auroit-on pas auſſi été obligé peut-être, pour en diminuer le nombre & la force, de défendre à ces électeurs, comme on le fit jadis, de jeter les yeux ſur leurs parens? & ſi cette condition peut être quelquefois néceſſaire, elle n'en eſt pas moins fâcheuſe pour celui à qui on l'impoſe, & pénible pour le légiſlateur.

» Le Directoire, ajoute le rapporteur, donnera pour officiers des hommes qui joindront à une valeur éprouvée dans les combats, un courage qui nous répondra de leur réſiſtance aux ſéductions de tout genre; des hommes qui joindront à un ardent amour pour la conſtitution de l'an 3, une averſion marquée pour le royaliſme & l'anarchie. »

Tels ſont, citoyens repréſentans, les motifs qui, au Conſeil des Anciens, ont déterminé l'adoption de la réſolution. Vous y voyez la néceſſité de faire entrer dans la gendarmerie des élémens étrangers à ce corps, & de donner au Directoire, pour cette fois ſeulement, le choix de tous les officiers. De quoi ſe plaint-on aujourd'hui? de ce que le Directoire a choiſi quelques officiers ou trop jeunes ou trop âgés. Eſt-ce à nous qu'il appartient de juger les opérations du Directoire, lorſque la loi a été exécutée, & ſur-tout lorſque les diſpoſitions de cette loi ſe trouvent remplies?

Des officiers ſupérieurs trop jeunes.....! mais croit-on que pour être bon officier de gendarmerie, il faille néceſſairement avoir vieilli dans cette arme ou dans les rangs des défenſeurs de la patrie? Mais, dit-on, il faut des connoiſſances adminiſtratives. Eh bien! il en faut auſſi pour être commiſſaire des guerres; & nous en trouvons les élémens parmi les officiers, les quartiers-maîtres, &c., ſans compter les années, pourvu qu'ils aient 25 ans. Mais une grande partie de nos officiers aujourd'hui n'ont-ils pas été employés dans les premières adminiſtrations? la plupart

d'entre eux n'ont-ils pas rempli des fonctions administratives avant de voler à la défense de la patrie ? Croit-on, par exemple, que Buonaparte, Moreau, Hoche, & une foule d'officiers à qui il ne manque que l'occasion de se montrer leurs émules, ne fussent pas propres à faire des officiers de gendarmerie ? Citoyens représentans, nos armées ne sont plus composées des stipendiés des rois. Là se rencontrent réunis le courage, l'amour de la patrie, l'obéissance aux lois, la prudence, & des connoissances variées. Ceux qui, après avoir donné leurs premières années à l'étude des sciences politiques & morales, ont su conduire nos phalanges à la victoire, peuvent bien, je crois, conduire avec prudence & fermeté une division de gendarmerie, sans que nous ayons besoin de recourir aux anciens officiers de maréchaussée, qui, n'ayant rien fait pour la cause sacrée de la liberté, viendroient usurper des emplois qui ne peuvent & qui ne doivent appartenir qu'à ses défenseurs connnus & éprouvés.

Dire que l'intention du législateur étoit que le Directoire circonscrivît ses choix dans le corps de la gendarmerie, c'est aujourd'hui mettre sa volonté à la place de la loi. En licenciant le corps de la gendarmerie, vous avez entendu qu'il seroit formé un corps nouveau sous le même nom. Dès cet instant, les officiers de gendarmerie ont dû être considérés comme nos vingt-cinq mille officiers réformés. Le Directoire exécutif a été autorisé à faire ses choix sur cette masse; il a pu les étendre à tous les officiers en activité, en se conformant aux conditions qui lui étoient prescrites. Il n'y avoit aucune limitation à cette faculté; & parce qu'il a pris trente-un officiers dans la ligne sur soixante-quinze, on propose dans ce moment de rendre nulles ces nominations, & de substituer un nouveau mode, tendant à faire rentrer les anciens officiers réformés en 91 & 92, & à rendre presque impossible l'admission d'un officier de ligne dans le corps de la gendarmerie!

En effet, en admettant au concours, par le nouveau projet, les chefs d'eſcadron & les capitaines actuellement en activité, on exige ſix années de ſervice, ſans interruption, dans leur grade actuel (4).

Par la loi du 25 pluviôſe, au contraire, il ſuffit de préſenter ſix années de ſervice comme officier, ſans interruption, & chaque campagne compte pour deux années de ſervice.

Si vous adoptez le plan de la commiſſion, il faudra que l'officier préſente ſix années entières de ſervice dans ſon grade actuel de chef d'eſcadron ou de capitaine. Eh bien! je doute qu'il ſe trouve un ſeul officier parmi ceux qui ont commencé la guerre de la liberté qui puiſſe faire cette preuve, & par conſéquent qui ſoit admiſſible dans la gendarmerie.

Écoutez encore ce que diſoit le rapporteur de la commiſſion des Anciens relativement au temps de ſervice:

« Les rédacteurs de la réſolution ont voulu que chaque » ſix mois, pendant la révolution, comptaſſent pour une » année, & ils ont eu raiſon; car on peut, ſans exagérer, » dire que chaque mois de la révolution a offert autant » de dangers qu'une campagne en offroit autrefois ».

Suivons encore ſon raiſonnement ſur les motifs d'excluſion:

« Ils nous ont paru ſages, dit-il: car de quel droit les » hommes qui n'ont pas voulu ſervir la République pen- » dant que ſes dangers étoient extrêmes, voudroient-ils » aujourd'hui venir partager les lauriers & les avantages de » la victoire » ?

Je ſuis parfaitement de ſon avis: dans une République

Article du nouveau projet.

(4) Art. III. Même diſpoſition.

tout doit être en harmonie avec les principes du gouvernement, si l'on ne veut pas en arrêter la marche & en briser les ressorts. J'ajoute que l'instabilité dans la législation & dans le sort des citoyens est la source de tout découragement.

Je demande en conséquence la question préalable sur le projet de résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE
Thermidor, an V.